

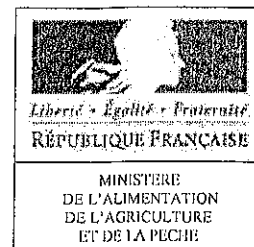
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 2070327CORC15005



CERTIS EUROPE BV  
5 RUE GALILEE  
78280 GUYANCOURT  
FRANCE

Paris, le 05 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement de classement toxicologique, concernant le produit :

N° Intransit : 2070327 - TOPSIN 500 SC      AMM n° 2080103

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Aïain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070327 Nom commercial : TOPSIN 500 SC

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2080103

Firme détentrice : CERTIS EUROPE BV

Type commercial : Produit de référence

Composition : Thiophanate-méthyl 500 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2580 du 16 mars 2015

### Conditions d'emploi

- Porter des gants et des vêtements de protection pendant toutes les opérations de mélange/chargement et de traitement.
- Délai de rentrée : 6 heures et 8 heures sous-abri en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Le changement de classement toxicologique est autorisé. De fait, le délai de rentrée est modifié, en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

### Dénominations commerciales

TOPSIN 500 SC, LE 109, CERCOBIN

### Classement

Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R68	POSSIBILITE D'EFFETS IRREVERSIBLES
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

05 MAI 2015